

Conditions générales de prestations de services au 21/01/2021

ARTICLE 1: OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir :

Le present comital à pour objet de definir :
i. les conditions dans lesquelles « le Client » confie à INOSI (« le Prestataire »), qui s'engage à réaliser et exécuter des prestations de Services, et

ii. la rémunération du Prestataire pour la réalisation des Prestations, telle que définie dans un devis préalablement établi.

ARTICLE 2: MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Exécution des Prestations Le Prestataire s'oblige à affecter en permanence à l'exécution du Contrat un personnel qualifié et compétent, et se charge d'assurer le bon déroulement du Contrat, la supervision de ses collaborateurs et la direction des Prestations qui lui sont confiées. Ses collaborateurs rendent compte au Responsable désigné par le Prestataire, de leurs travaux ou de leur évolution.

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations à date convenue d'un

commun accord entre les Parties.

En cas de retard, de risque de retard ou de quelconque difficulté rencontrée au cours En cas de retard, de risque de retard ou de quelconque difficulte rencontree au cours d'exécution du présent Contrat et susceptibles de remettre en cause la bonne exécution des Prestations, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais et transmettra le détail des conséquences éventuelles, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de dégager le Prestataire de ses responsabilités.

2.1.3 Le Prestataire s'engage, dans la mesure du possible, à assurer la stabilité de l'équipe affectée à l'exécution des Prestations. En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire doit impérativement, dans un délai de quatre jours ouvrés, en aviser le Client par écrit et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du Contrat ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, le Prestataire doit tout mettre en œuvre pour proposer un remplaçant de niveau, de

compétence et d'expérience équivalentes dans un délai de 4 jours ouvrés.

2.1.4 Le personnel du Prestataire appelé à travailler dans les locaux du Client se conformera aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du Client, prévues au règlement intérieur, lequel règlement intérieur devra être communiqué au Prestataire à sa demande. Si des formalités administratives sont nécessaires du fait de la présence des collaborateurs du Prestataire dans les locaux du Client, leur réalisation et leurs coûts restent à la charge du Client.

2.1.5 La réalisation des Prestations par le Prestataire ne constitue pas une relation hiérarchique entre le Prestataire et le Client. Le Prestataire exercera les Prestations en toute liberté et indépendance. Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations reste en toute circonstance sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, qui en assure seul la gestion administrative et sociale. Les personnes effectuant les Prestations pour le compte du Prestataire ne doivent en aucun cas agir ou être considérées comme un employé ou un mandataire du Client. Le Prestataire sera responsable du paiement de la rémunération, du salaire ou des avantages sociaux à ces

personnes. 2.1.6 Chaque Partie a désigné, en Annexe 2, un interlocuteur privilégié pour les besoins de l'exécution du Contrat. Des réunions auxquelles assisteront les Parties et leurs interlocuteurs privilégiés, pourront être périodiquement organisées pour vérifier la bonne exécution des Prestations.

2.1.8 Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du présent Contrat, et s'engage à exécuter l'ensemble des préreguis définis en Annexe 1.

Réception des Prestations

La réception des Prestations exécutées par le Prestataire (« Réception ») sera prononcée après la complète exécution de l'ensemble des Prestations, remise, le cas échéant, de l'ensemble des livrables au Client et vérification par le Client de la conformité en tous points des Prestations aux conditions et exigences du Contrat, et ce dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification par le Prestataire de complète réalisation de Prestations.

2.2.2 En cas de réserves notifiées par le Client, le Prestataire devra corriger l'ensemble des malfaçons et lever l'ensemble des réserves dans les délais notifiés par le Client.

2.2.3 La Réception des Prestations sera formalisée par un procès-verbal de réception, la signature duquel déclenchera la facturation du prix des Prestations.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS SOCIALES

3.1 Le Prestataire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

3.2 Le Prestataire déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, conformément aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'article D.8222-5 du Code du travail. Il s'engage à ne faire exécuter les Prestations que par des personnes régulièrement employées au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

Le Prestataire déclare et garantit que : il a l'expérience ainsi que la capacité technique et organisationnelle requises et est en mesure de réaliser les Prestations conformément aux déclarations faites au Client

il est en conformité avec toute réglementation en vigueur le concernant et se porte garant de toute réclamation éventuelle dont le Client pourrait être l'objet à ce sujet ; iii. les Prestations entrent bien dans le cadre de son objet statutaire ;

il est enregistré auprès de l'administration fiscale et organismes de sécurité sociale compétents :

v. il a payé et payera les impôts ou cotisations concernés.
4.2 Le Prestataire s'engage, à exécuter les Prestations, dans le respect des règles de l'art, des termes du Contrat et de toute réglementation applicable en vigueur, il

est tenu à ce titre à une obligation de résultat.

4.3 Le Prestataire est responsable des dommages subis par le Client du fait de l'exécution défectueuse des Prestations. La présente garantie est valable pendant une durée de six (6) mois.

4.4 Une Partie ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout préjudice indirect ou immatériel, tels que pertes de bénéfices, pertes de commandes, augmentation

Une Partie ne saurait en aucun cas voire sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable, et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards, ou conséquences dommageables dues à des cas de Force Maieure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Le Prestataire n'est pas responsable de tout retard ou dommage résultant du non-respect par le Client ou un tiers de ses obligations, de l'insuffisance des informations et/ou de la documentation fournies par le Client et des décisions unilatérales prises par ce dernier.

4.7 Le Client est responsable, en tant que gardien, des logiciels, de la sécurité des données et des dossiers présents dans ses locaux. Le Client et le Prestataire s'obligent à prendre toutes mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, documents ou tous autres éléments que le Client aurait pu confier au Prestataire dans le cadre des Prestations. Le Prestataire ne saurait être tenu d'indemniser le Client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au Client de sauvegarder, sauf dans le cas où la destruction des données ou fichiers résulte de la faute ou négligence du Prestataire. A cet effet, le Client se prémunira contre les risques, en constituant un double des documents, fichiers et supports,

ARTICLE 5: ASSURANCES

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution des Prestations par son personnel ou ses collaborateurs, dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

5.2 Le Prestataire s'engage à mettre en place et maintenir pendant la durée du Contrat une police d'assurance ad valorem, couvrant les risques de perte ou dommage aux biens durant leur transport, dans le cadre de l'exécution des Prestations, sur la base de la valeur nette estimée prévue en Annexe 1.

5.3 Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant la durée du Contrat et à fournir sur demande expresse du Client, une attestation avec le nom de la compagnie, le numéro de la police d'assurance et le montant des capitaux souscrits.

ARTICLE 6: PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Chaque Partie conserve la propriété exclusive des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire préexistants, nés ou mis au point antérieurement à la conclusion du Contrat, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.). Aucun droit d'utilisation n'est conféré à l'autre Partie sur ces éléments.

6.2 Le Client autorise le Prestataire à citer le nom du Client dans les documents de présentation du Prestataire, sur supports powerpoint word excel ou pdf, excluant tout détail sur les Prestations et le périmètre d'intervention objets des présentes. Excepté pour ce qui précède, le Prestataire s'interdit d'utiliser ou de faire figurer le nom du Client ou d'une autre société du Client, ainsi que tous signes distinctifs, logos, emblèmes, visuels ou marques du Client dans ses documents commerciaux, listes de références, site internet ou autres, sauf accord préalable écrit du Client sur le principe et le contenu de la publication.

6.3 De convention expresse, l'ensemble des travaux, des rapports et des résultats issus des Prestations réalisés dans le cadre du présent Contrat et à la demande du Client sont et resteront la propriété pleine et exclusive du Client.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation des Prestations, le Client s'engage à payer au Prestataire le prix tel que prévu dans la Proposition Commerciale INOSI. Le Prix est fixe, ferme et non-révisable pendant la durée du Contrat, il comprend l'ensemble

des frais et dépenses nécessaires à la complète exécution des Prestations, objet des

présentes. 7.2

La facturation sera réalisée en totalité à la Réception des Prestations, conformément à

Les factures des Prestations sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de facture par virement sur le compte bancaire indiqué sur la facture. Conformément aux dispositions légales en vigueur, des pénalités seront appliquées au

montant hors taxe de la facture dans le cas où le paiement (de tout ou partie d'une somme) ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par la proposition commerciale ou la confirmation de commande. Ces pénalités de retard sont égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, et s'appliquent à compter de la date d'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

8.1 Sauf accord préalable et écrit du Client, le Prestataire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.

82 Le Prestataire s'engage à n'utiliser les informations confidentielles reçues du Client que dans le cadre des Prestations.

8.3 Le Prestatire se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de

confidentialité exposé ci-dessus. 8.4 De son côté, le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du Prestataire. Pour l'application de la présente clause, le Client répond de ses

salariés comme de lui-même.

8.5 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si

l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la Partie qui aura reçu l'information;

ii. les informations confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;

iii. les informations confidentielles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Contrat ; iv. les informations confidentielles ont été publiées sans violer les dispositions du

les informations confidentielles ont été communiquées dans la mesure requise

par la loi, dans un tel cas, le destinataire notifie au détenteur cette communication dès que possible afin de permettre au détenteur de prendre des mesures pour empêcher ou limiter cette communication ou limiter les conséquences.

La communication d'informations confidentielles et la signature du présent 8.6 Contrat n'impliquent aucune concession d'un droit de propriété intellectuelle ou ni d'aucun droit ou licence.

8.7 Les obligations de confidentialité continuent de s'appliquer pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 9: DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



L'exécution du Contrat peut impliquer des traitements de données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 modifiée (ci-après désignées par « Données Personnelles »). Le cas échéant, il incombe aux Parties de disposer des autorisations légales et administratives nécessaires. Les Parties s'engagent à se conformer à la loi n°78-17 modifiée ainsi que, à compter du 25 mai 2018, au règlement européen No. 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD). En cas de violation des dispositions du RGPD, la Partie la plus diligente pourra mettre fin immédiatement, sans frais et sans préavis au présent Contrat, sur simple notification par courrier RAR adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 10: NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

10.1 Chaque Partie s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout collaborateur de l'autre Partie, même si la sollicitation initiale est formulée oar le collaborateur.

sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

10.2 La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

10.3 En cas d'infraction à la présente interdiction, la Partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre Partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze (12) mois de facturation de la prestation concernée.

ARTICLE 11: DUREE

11.1 Le Contrat entre en vigueur à la date du bon de commande, et expire à la complète réalisation des Prestations par le Prestataire. Toute reconduction tacite est exclue

ARTICLE 12: SUSPENSION - RESILIATION

ARTICLE 12: SOSPENSION - RESILIATION

12.1 À tout moment, le Client peut demander au Prestataire de suspendre
l'exécution des Prestations, et le Prestataire devra s'y conformer, jusqu'à ce que le Client
lui signifie par écrit que l'exécution des Prestations peut reprendre. Le délai d'exécution
prévu au planning de l'Annexe 1 sera prolongé de la durée de la suspension, sauf lorsque
celle-ci résulte d'un manquement du Prestataire à ses obligations

celle-ci résulte d'un manquement du Prestataire à ses obligations.

12.2 En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations substantielles au titre des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements, et hormis le cas de non-paiement, ledit Contrat pourra immédiatement être résilié au gré de la Partie lésée.

12.4 Le Prestataire s'engage à déclarer au Client toute modification pouvant survenir dans la composition de son capital, telle que changement de majorité, fusion ou absorption, ainsi que de tout jugement d'ouverture de procédure collective dont sa société pourrait faire l'objet, tel un redressement ou une liquidation judiciaire.

Sauf la loi ou règlement d'ordre public le lui interdisant, le Client aura la faculté de résilier le Contrat sans préavis, dès réception de ladite notification par le Prestataire, ou dès que le Client aura eu connaissance de la modification de la situation juridique du Prestataire ou de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Prestataire.

12.5 A l'expiration ou à la résiliation du Contrat quelle qu'en soit la date ou la cause

12.5 A l'expiration ou à la résiliation du Contrat quelle qu'en soit la date ou la cause le Prestataire devra retourner au Client, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du terme ou de la résiliation, l'intégralité des documents et informations relatifs au Contrat et à son exécution.

et a son execution.

12.6 Après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, les Parties resteront liées par l'Article 4 (Responsabilité et Garanties), l'Article 5 (Assurance), l'Article 6 (Propriété Intellectuelle), l'Article 8 (Confidentialité), l'Article 9 (Données à caractère personnel), et l'Article 18 (Droit Applicable et Attribution de Compétence).

ARTICLE 13 : CLAUSE D'EQUILIBRE

Si par suite de circonstances survenant après le démarrage des Prestations, l'économie de celles-ci ou, plus généralement, l'équilibre instauré entre les Parties se trouvait modifié au point de rendre l'exécution des Prestations préjudiciable pour l'une ou l'autre des Parties, la Partie sublissant ce préjudice aurait la faculté de solliciter l'autre Partie pour que soit déterminée, d'un commun accord, la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté. Si les Parties ne parvenaient pas à trouver cette solution dans un délai de deux (2) mois, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie pour défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, ou pour toute autre non-exécution, pourvu que ce retard ou non-exécution soit causé par un obstacle hors de son contrôle raisonnable ou ne soit pas dû à une faute ou négligence, incluant sans limitation, incendie, inondation, explosion, rupture de matière première, de transport, ou de ressources humaines, conditions imposées par des autorités étatiques ou locales, changements de lois et réglementations ou leur application. La Partie affectée par la Force Majeure en informe rapidement à l'autre Partie et exécutera ses obligations rapidement une fois que l'événement de Force Majeure sera terminé. Si, après un (1) mois suivant la notification de la condition de Force Majeure, cette condition persiste, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit.

ARTICLE 15: SOUS-TRAITANCE ET CESSION

15.1 Le Prestataire est autorisé à sous-traiter toute ou partie des Prestations, sous réserve d'un accord préalable du Client. Le choix du sous-traitant à qui le Prestataire sous-traite les Prestations incombera exclusivement au Prestataire, sous réserve que le sous-traitant soit préalablement approuvé par le Client, eu égard à son profil et compétences. En cas de sous-traitance, le Prestataire reste pleinement et solidairement responsable envers le Client de la bonne exécution des Prestations par ses sous-traitants.

15.2 Le présent Contrat n'est pas cessible ni autrement transférable par l'une ou l'autre Partie, sauf (a) dans le cas exposé à l'Article 15.1 ci-dessus, (b) dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, sous réserve que le cessionnaire ait une solvabilité au moins égale à celle du cédant, (c) au successeur de l'ensemble de son activité se rapportant à l'objet du présent Contrat ou (d) sur accord mutuel des Parties. Une notification de cession sera donnée rapidement et par écrit.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

INOSI garantit que ses sociétés affiliées, ses sous-traitants et lui-même (i) feront leurs meilleurs efforts pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé, d'esclavagisme, de traite des êtres humains ni de travail effectué par des enfants dans le cadre de leurs activités, (ii) qu'ils n'ont pas, et que leurs administrateurs, dirigeants et employés n'ont pas été condamnés au titre d'infractions impliquant des faits de travail forcé, d'esclavagisme, de traite et des êtres humains ou de travail effectué par des enfants ; et (iii) qu'ils n'ont pas été par le passé et ne font pas actuellement l'objet d'investigations, d'enquêtes, d'actions ou de condamnations relatives à une infraction présumée impliquant des faits de travail forcé, d'esclavagisme, de traite des êtres humains ou de travail effectué par enfants.

ARTICLE 17: LUTTE ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois anti-corruption en rapport avec les Parties et garantissent qu'elles n'ont offert, promis ou fait et qu'elles n'offfriort, per promettront ou n'effectueront pas de paiement ou autres avantages, que ce soit directement ou indirectement, à tout employé privé ou agent public à titre d'incitation ou de récompense pour la passation ou l'exécution du présent Contrat. Chaque Partie peut dénoncer le présent Contrat par notification écrite immédiatement si l'autre Partie viole les lois anti-corruption ou les dispositions du présent Article.

ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES

17.1 Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des deux Parties. Il représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties eu égard à l'objet des présentes. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'obiet du Contrat.

17.2 La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations non substantielles du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

17.3 Les relations entre le Prestataire et le Client sont celles de contractants indépendants. Rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme impliquant que la relation entre les Parties est une relation commerciale ou une relation d'associés ayant un intérêt commun.

17.4 Aucune renonciation à l'application d'une clause, disposition ou condition du

17.4 Aucune renonciation à l'application d'une clause, disposition ou condition du Contrat quel qu'en soit la cause, ne devra être interprétée comme valant renonciation définitive à cette clause, disposition ou condition, ni toute autre clause disposition ou condition du Contrat.

ARTICLE 19: DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

18.1 Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.
18.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. Les Parties disposeront de trente (30) jours pour régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, toutes contestations relatives au Contrat même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, France.

Le client :

Date

Mention « lu et approuvée » Signature et tampon de la société